

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS COMPLEMENTAIRE

**sur l'A.R. modifiant l'A.R. du 17 mars 1997 relatif aux piles et
accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 relatif
aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**

Bruxelles, 9 décembre 1999

Le Conseil de la Consommation, saisi le 5 juillet 1999 par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'A.R. modifiant l'A.R. du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, s'est réuni le 9 décembre 1999, en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Ramaekers, et a approuvé le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis complémentaire au Ministre de tutelle et au Ministre de l'Environnement.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 5 juillet 1999 dans laquelle le Ministre de l'Environnement demande l'avis du Conseil de la Consommation sur l'A.R. modifiant l'A.R. du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, notamment l'article 5, § 1, 1°;

Vu la résolution du Conseil des Communautés européennes du 25 janvier 1988 concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium;

Vu la Directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, telle que modifiée par la Directive 98/101/CE de la Commission du 22 décembre 1998, notamment l'article 6;

Vu les travaux de la Commission Consommateurs et Environnement lors de la réunion du 24 novembre 1999;

Vu la participation aux travaux des experts suivants: Mesdames Chaput (F.E.B.) et Piazza (C.R.I.O.C.), messieurs Ducart (C.R.I.O.C.) et Van Den Bossche (Fabrimetal);

Vu le projet d'avis établi par madame Piazza (C.R.I.O.C.) et monsieur Van Den Bossche (Fabrimetal);

Vu l'avis du Conseil du 26 octobre 1999 sur l'arrêté royal précité;

Considérant que le présent avis précise et complète l'avis du 26 octobre 1999;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Comme les piles au NiCd sont des produits toxiques et que Bebat ne peut ni collecter, ni recycler l'entièreté des piles NiCd mise sur le marché, **mesdames De Roeck et Culot, messieurs De Muelenaere, Kalfa et Quintard (représentants des organisations de consommateurs)**, considèrent qu'il faut prendre des mesures en amont de la phase d'utilisation et d'élimination des piles. C'est-à-dire limiter, voire interdire la mise sur le marché des piles NiCd.

Pour les utilisation pour lesquelles des alternatives n'existeraient pas, ils rappellent que l'article 2 bis du projet d'arrêté prévoit des possibilités d'exemption. Pour les consommateurs, cet article 2 bis ne pose donc aucun problème.

Ces représentants pourraient éventuellement revoir leur position si d'autres mesures leur étaient proposées ayant le même effet (c'est-à-dire qu'aucune pile NiCd ne se retrouve à la poubelle, à l'incinérateur, dans la nature, ...et que 100% de celles-ci soient récupérées et recyclées).

Mesdames Struyven et Sweerts, messieurs Felix, Vandeplas et van Oldeneel (représentants de la production), madame Pollers et monsieur de Laminne de Bex (représentants de la distribution) et madame Swalens (représentante des classes moyennes) font remarquer que le secteur des producteurs de piles NiCd est en train d'établir au niveau européen une proposition pour l'amélioration de la collecte et du recyclage des piles NiCd.

**MEMBRES AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE
DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 9 DECEMBRE 1999
PRESIDEE PAR MONSIEUR RAMAEKERS**

1. Membres représentant les organisations de consommateurs:

| | | |
|-------------|------------------------|---|
| Effectifs: | Madame DE ROECK | (Bond van Grote en Jonge Gezinnen) |
| | Monsieur KALFA | (Verbraucher schutzzentrale Ostbelgien) |
| | Monsieur QUINTARD | (F.G.T.B.) |
| Suppléants: | Madame CULOT | (C.S.C.) |
| | Monsieur DE MUELENAERE | (A.C.L.V.B.) |

2. Membres représentant les organisations de la production:

| | | |
|------------|--|------------|
| Effectifs: | Madame STRUYVEN | (F.E.B.) |
| | Madame SWEERTS | (A.B.B.) |
| | Monsieur FELIX | (U.P.C.) |
| | Monsieur VANDEPLAS | (FEDICHEM) |
| Suppléant: | Monsieur van OLDENEEL tot OLDENZEEL (F.E.B.) | |

3. Membres représentant les organisations de la distribution:

| | | |
|------------|----------------------------|---------|
| Effectif: | Monsieur de LAMINNE de BEX | (FEDIS) |
| Suppléant: | Madame POLLERS | (FEDIS) |

4. Membres représentant les organisations des classes moyennes:

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| Effectif: | Madame SWALENS | (N.C.M.V.) |
|-----------|----------------|------------|